



Invitation à Soumissionner (RFP)

Date: 15 janvier 2010

Monsieur/Madame,

Objet : RFP **02/01/2010** est lancé pour assister le Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement à l'élaboration d'une Analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté de la réforme du Secteur des Déchets Ménagers (PSIA)- Dans le cadre du programme du partenariat entre le PNUD- Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement et la Banque Mondiale. Cette analyse a comme objectif principal de compléter les résultats d'une première phase afin de couvrir et d'une façon exhaustive l'ensemble des impacts sociaux liés à la mise en œuvre du programme de la réforme du secteur des déchets dans sa globalité. Plus spécifiquement, **le prestataire** analysera les impacts sociaux du programme de la réforme sur: a) les récupérateurs urbains / ambulants ; b) les usagers du service gestion des déchets ménagers (et plus spécifiquement les groupes à faible revenu) appelés à payer des taxes et/ou des redevances liés aux services en question.

1. Vous êtes invités à soumettre une proposition pour les services sus mentionnés, conformément à la Mission ci-jointe.
2. Les documents qui suivent vous permettront de préparer votre proposition :
 - i. Instructions aux Soumissionnaires..... (Annexe I)
 - ii. Conditions générales du Contrat..... (Annexe II)
 - iii. Termes de Référence de la Mission (Annexe III)
 - iv. Formulaire de soumission de la Proposition.. (Annexe IV)
 - v. Tableaux des coûts..... (Annexe V)
3. Votre offre comprendra une proposition technique et une proposition financière. Chaque proposition doit être placée dans une enveloppe séparée sous pli scellé, et devra nous parvenir à l'adresse suivante, au plus tard le **10/02/2010 à 11h**

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

13, Avenue Ahmed Balafrej

Souissi

Rabat

Tél : 0537 63 30 90 - Fax : 0537 63 30 89

Si vos propositions techniques et financières ne sont pas scellées dans des enveloppes séparées, votre offre peut être rejetée.

4. Si vous avez besoin d'informations complémentaires, vous pouvez soumettre vos questions à yassir.benabdallaoui@undp.org avec copie à mohamed.cheddad@undp.org; nous nous efforcerons de vous les fournir rapidement. Cependant, tout retard dans la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.

Sincères salutations.

Instructions aux Soumissionnaires

Cher soumissionnaire nous recommandons vivement que vous lisiez attentivement les instructions suivantes avant de soumissionner ; la non observance de ces instructions peut entraîner le rejet de votre offre.

A. Introduction

1. Généralités

Le Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement en partenariat avec le PNUD et la Banque Mondiale collaborent pour la réalisation d'une Analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté de la réforme du Secteur des Déchets Ménagers (PSIA). Dans ce contexte, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Maroc désire retenir les services d'une société ou groupe de consultants organisé pour la réalisation de cette analyse.

A cet effet, le PNUD lance un appel d'offres, sous la forme d'une invitation à soumissionner (RFP) pour les prestataires qui sont intéressées à fournir ce service.

L'adjudicataire de l'appel d'offre sera contracté pour la durée de la mission selon l'échéancier détaillé dans les termes de référence.

2. Coût de la proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. Le PNUD ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'appel d'offres.

B. Documents d'invitation à soumissionner

3. Contenu des documents d'invitation à soumissionner

La proposition du soumissionnaire doit couvrir l'ensemble des Termes de Référence (TDRs). Les propositions qui ne couvriront qu'une partie de ces spécifications seront rejetées. Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents d'invitation à soumissionner. Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de la Proposition.

4. Clarification des Documents d'invitation à soumissionner

Tout Soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des Documents d'invitation à soumissionner peut en informer par écrit le PNUD à l'adresse mentionnée sur la première page, par e-mail à l'adresse indiquée dans l'invitation à soumissionner. Le PNUD répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à trois jours avant la date limite de dépôt des Propositions.

5. Modification des documents d'invitation à soumissionner

A tout moment avant la date limite de dépôt des Propositions, le PNUD peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement.

Cet amendement sera publié suivant le même procédé et par les mêmes canaux que l'appel d'offres initial.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, le PNUD pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions.

C. Préparation des Propositions

6. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et l'entité du PNUD chargée des achats seront écrits en Français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire doit être rédigé en Français.

7. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition présentée par chaque concurrent sera placée dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent,
- L'objet du marché.

Ce pli contiendra deux enveloppes :

- a.) Une enveloppe scellée comprenant **la partie technique et opérationnelle** de la Proposition et la documentation démontrant que le Soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées conformément à la clause 8;
- b.) Une enveloppe scellée comprenant **la partie financière** composée du tableau des coûts (Bordereau des prix – détail estimatif), rempli conformément à la clause 9 ;

8. La proposition opérationnelle et technique

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et la partie technique de sa Proposition comme suit :

PARTIE OPERATIONNELLE :

1. Le formulaire de soumission de la Proposition (annexe IV) dûment complété;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

PARTIE TECHNIQUE :

Le Soumissionnaire devra présenter la partie technique de sa Proposition comme suit :

Formulaire 1 : Expertise du soumissionnaire

Formulaire 2 : Compréhension de la mission et enrichissement proposé

Formulaire 3 : Personnel proposé

a. Expertise du soumissionnaire

Cette partie devra fournir des informations sur l'entreprise, incluant notamment la date de constitution de l'organisation du prestataire ainsi que l'Etat ou le pays de constitution, ainsi qu'une description des activités présentes du Soumissionnaire. L'information devra se concentrer sur les services ayant un rapport avec la Proposition.

Plus précisément cette section doit décrire :

- Les effectifs (matériel) du soumissionnaire en qualité et en quantité,

- Expertise du soumissionnaire dans le domaine d'analyse des impacts sociaux des politiques et réformes ;
- Expertise du soumissionnaire dans la problématique de gestion des déchets solides et du secteur informel,
- Expertise du soumissionnaire dans la conduite d'enquête quantitative et qualitative

Pour chaque référence, le prestataire doit préciser la **durée du projet**, le **montant**, **l'effectif en qualité et en quantité**, le **client**, **l'année de démarrage**, le **positionnement dans la prestation** (chef de file, sous traitant,...) en précisant, le cas échéant, **sa part de contribution dans la réalisation par rapport à la totalité du projet**.

L'ensemble des informations présentées par le soumissionnaire doivent être appuyées par les pièces justificatives appropriées.

Cette section devra aussi identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec le PNUD.

b. Compréhension de la mission, enrichissement proposé et planification.

Cette section devra exposer la compréhension de la mission par le soumissionnaire ainsi que l'enrichissement proposé par celui-ci pour l'atteinte des objectifs fixés. La cohérence de la planification présentée par le soumissionnaire avec la proposition est également jugée dans cette partie.

c. Personnel proposé

Dans cette section, le soumissionnaire présentera les profils retenus pour l'exécution du projet en précisant s'ils font partie du personnel permanent ou s'il s'agit de personnes ponctuellement contractées pour la durée du projet.

Pour chaque CV, le soumissionnaire mettra l'accent en particulier sur :

- La formation académique
- L'expérience dans des projets similaires
- La position du profil dans l'organisation projet

La partie technique de la Proposition ne doit contenir aucune information sur les coûts des services offerts quelle qu'elle soit. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés.

Le système de numérotation utilisé dans la proposition du Soumissionnaire doit obligatoirement correspondre à celui utilisé dans le corps du Document d'invitation à soumissionner. Toutes références relatives aux brochures et autres documents descriptifs devront être incluses dans les paragraphes de réponse appropriés, bien que ces brochures et documents eux-mêmes puissent être fournis sous forme d'annexes à la Proposition ou à la réponse.

Toute information que le Soumissionnaire considère comme étant déposée devra le cas échéant dûment porter la mention « marque déposée » à côté de la partie du texte y relative, et sera traitée comme telle.

9. Les coûts de la Proposition

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu du présent contrat dans des Tableaux des coûts, dont un exemple est joint aux présents Documents d'invitation à la soumission.

10. Devise de la Proposition

Tous les coûts seront indiqués en Dirham Marocain.

11. Période de validité des propositions

Les Propositions resteront valides pendant quatre vingt dix (90) jours suivant la date de soumission des Propositions arrêtée par le PNUD, conformément à la clause relative à la date limite. **Une Proposition dont la durée de validité est inférieure à ces 90 jours sera susceptible d'être rejetée pour cause de non-réponse aux spécifications.**

En cas de circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa Proposition.

12. Format et signature des propositions

Le Soumissionnaire doit préparer cinq exemplaires de la Proposition, portant respectivement et distinctement la mention « Original » et « Copie de la Proposition » au nombre de quatre. En cas de divergences entre les deux documents, c'est l'original qui doit faire autorité.

Les cinq exemplaires de la Proposition doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et doivent être signés par le Soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisées à représenter le Soumissionnaire pour ce qui touche au présent Contrat. Cette dernière autorisation doit être dûment appuyée en joignant à la Proposition une procuration écrite.

Une Proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

D. Soumission des Propositions

13. Scellage et marquage des Propositions

Le Soumissionnaire devra sceller la Proposition dans une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes techniques et financières, comme indiqué ci-dessous.

1. L'enveloppe extérieure doit être adressée au –

**Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
13, Avenue Ahmed Balafrej
Souissi
Rabat
Tél : 0537 63 30 90 - Fax : 0537 63 30 89**

Et

Portant la Mention –

Objet : RFP 02/01/2010 pour assister le Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement à l'élaboration d'une Analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté de la réforme du Secteur des Déchets Ménagers.

(b) Les deux enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire. La première enveloppe intérieure doit contenir les informations spécifiées à la Clause 8 ci-dessus (*Formulaire de Proposition*), les exemplaires portant respectivement la mention « Original » et « Copie ». La seconde enveloppe intérieure doit contenir le Tableau des coûts, qui doit être dûment identifié comme tel.

Il faut noter que si les enveloppes intérieures ne sont pas scellées et marquées conformément aux instructions stipulées dans la présente clause, le PNUD ne pourra être tenu pour responsable au cas où ces enveloppes seraient égarées ou ouvertes prématurément.

14. Délai de soumission des propositions

Le PNUD doit recevoir les Propositions à l'adresse indiquée dans la clause relative au *Scellage et marquage des Propositions*, au plus tard le **10 février 2010 à 11h.**

Le PNUD pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions en modifiant les Documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la *Modification des Documents d'invitation à soumissionner*, auquel cas tous les droits et obligations du PNUD et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

15. Propositions déposées hors délai

Toute proposition reçue par le PNUD après la date limite tel que spécifiée dans la clause relative au Délai de soumission des Propositions sera rejetée.

16. Modification et retrait des Propositions

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par le PNUD avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des propositions. La notification de retrait peut aussi être adressée par fax, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

E. Ouverture et évaluation des Propositions

17. Ouverture des Propositions

Le PNUD procédera à l'ouverture des Propositions en présence du Comité des Biens et Contrats du PNUD et du SEEE.

18. Clarification des Propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions, l'Acquéreur peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire de clarifier sa Proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, **et aucun changement des coûts ou du contenu de la Proposition ne sera demandé, proposé ni permis.**

19. Examen préliminaire

L'Acquéreur examinera les Propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces Propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

20. Evaluation et comparaison des Propositions

L'évaluation des Propositions se déroule en deux temps. L'évaluation de la Proposition technique et opérationnelle est achevée avant l'ouverture et la comparaison des propositions financières.

Phase 1 : Analyse technique comparative des offres :

L'Acquéreur évaluera le degré de réponse substantielle de chaque Proposition par rapport à l'invitation à soumissionner (RFP). Aux fins de ces Clauses, une Proposition apportant une réponse substantielle est une Proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de l'invitation à soumissionner sans déviation majeure. La détermination par l'Acquéreur du degré de réponse de la Proposition doit être basée sur le contenu de la Proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

Une Proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par l'Acquéreur sera rejetée sans que le Soumissionnaire puisse la rendre a posteriori plus conforme en la corrigeant.

Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des offres. Une note technique T sur **300** sera attribuée à chaque offre, sur la base du barème suivant :

CARACTERISTIQUES Technique		Note max 300
Rubrique1	FORMULAIRE 1 : EXPERTISE DU SOUMISSIONNAIRE	100
Sous rubrique 1.1	Les effectifs (matériel) du soumissionnaire en qualité et en quantité	10
Sous rubrique1.2	Expertise en gestion des déchets ménagers et secteur informel	30
Sous rubrique1.3	Expertise en étude d'impact sur la pauvreté des politiques et réformes	30
Sous rubrique1.4	Expertise en traitement des données à travers méthodes mixtes quantitative/qualitatives.	30
	FORMULAIRE 2 : compréhension du besoin	100
Rubrique 2	Compréhension du besoin et conformité des délais	
Sous rubrique2.1	Dans quelle mesure le Soumissionnaire comprend-il bien la tâche ? <ul style="list-style-type: none"> • Finalité du projet • Enrichissement du phasage proposé 	60
Sous rubrique2.2	Dans quelle mesure le plan projet du soumissionnaire répond-il aux exigences de délais du présent marché ? <ul style="list-style-type: none"> • Planification proposée 	40
Rubrique 3	FORMULAIRE 3 : PERSONNEL PROPOSE	100
Sous rubrique3.1	Directeur du projet : <ul style="list-style-type: none"> • Formation académique • Expérience dans des projets similaires • Gestion des équipes 	40
Sous rubrique3.2	<ul style="list-style-type: none"> • Organigramme et partage des tâches 	30

	<ul style="list-style-type: none"> • Cohérence et complémentarité de l'équipe 	
Sous rubrique 3.3	<p>Equipe projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation académique • Expérience dans des projets similaires 	30

Important :

Dans le cadre du formulaire 2, le prestataire doit fournir une note présentant sa compréhension des besoins de l'analyse où il décrit, de manière sommaire, la finalité du projet et le phasage qu'il propose pour atteindre cette finalité. Il présentera également dans ce cadre les principales pistes d'amélioration et d'opérationnalisation des solutions proposées dans la présente offre.

Seront éliminées à l'issue de cette phase toutes les offres ayant obtenu :

→ Une note technique inférieure à la note technique minimale de **210** points qui représente **70%** des points totaux de la proposition technique (notée sur 300 points)

Ou

→ Une note inférieure à 70% dans l'une des rubriques

La proposition technique est évaluée sur la base de son degré de réponse au cahier des charges.

Phase 2 : Analyse financière comparative des offres :

A l'issue de cette phase, chaque proposition sera dotée d'une note (F) sur 300 :

La note 300 sera attribuée à l'offre valable techniquement et la moins disante. Pour les autres offres, la note sera calculée au moyen de la formule suivante :

$$F = 300 * \frac{P_{min}}{P}$$

P : Prix de l'offre

Pmin : Prix de l'offre valable techniquement et la moins disante.

L'acquéreur vérifiera que la proposition financière ne comporte aucune erreur de calcul. Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. **Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa proposition sera rejetée.** S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Phase 3 : Analyse technico financière:

Les notes techniques (T) et financières (F) obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par les coefficients suivant :

→ 70% pour l'offre technique

→ 30% pour l'offre financière

$$N = 0,7 * T + 0,3 * F$$

Le Contrat sera adjugé à l'offre ayant obtenu la note N la plus élevée.

F. Attribution du Contrat

22. Critères d'attribution du Contrat

Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Proposition, ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les Propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du Soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons qui ont motivé l'action de l'Acquéreur.

Avant l'expiration de la période de validité de la proposition, le PNUD attribuera le Contrat au Soumissionnaire le plus qualifié et dont la Proposition, après évaluation, est considérée comme répondant le mieux aux besoins de l'organisation et aux exigences de l'activité concernée.

23. Droit de l'Acquéreur de modifier ses exigences au moment de l'attribution

L'Acquéreur se réserve le droit, au moment de l'attribution du contrat, de modifier la quantité de biens et services spécifiée dans l'invitation à soumissionner, sans modification des coûts unitaires ou des autres spécifications et conditions.

24. Signature du Contrat

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le contrat à l'Acquéreur **dans un délai de 7 jours** à compter de la réception du contrat.

25. Cautionnement

Aucun cautionnement n'est prévu par le présent RFP

G. Exécution du Contrat

26. Délais D'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 05 mois calendaires.

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

27. Suivi du projet:

Le pilotage du projet est assuré par un comité comprenant les représentants du SEEE.

Le comité accompagnera l'attributaire dans la réalisation du projet.

Par ailleurs, les rapports établis par l'attributaire sont soumis à l'approbation du comité. L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par ce comité du rapport de la phase précédente.

Il est à souligner que le titulaire devra assurer le secrétariat du projet (préparation de l'ordre du jour des réunions de suivi, rédaction des PV de ces réunions,...) à ses frais.

Tous les déplacements et autres dépenses d'impression le long du projet sont aux frais du prestataire.

28. Réception provisoire et définitive des prestations:

- Réception provisoire :

La réception provisoire des prestations objet de ce marché sera prononcée par le SEEE et le PNUD dès l'achèvement des prestations correspondant à chaque phase. Le Titulaire est tenu d'aviser par écrit le SEEE copie PNUD de l'achèvement des travaux de la (ou les) phase(s) considérée(s).

Le SEEE dispose d'un délai de Vingt et Un (21) Jours calendaires, à dater du lendemain du jour de la réception des documents établis par le titulaire en version provisoire et relative à chaque phase, pour les faire valider par le comité de suivi. Ce dernier peut toutefois prolonger la période de validation des rapports remis par le titulaire, au cas où les membres du comité jugent nécessaire cette prolongation pour une meilleure assimilation, à condition que celle-ci ne dépasse pas Sept (07) jours.

Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au titulaire pendant le délai de validation, à l'expiration duquel le SEEE pourra :

1. soit accepter le document sans réserve, ce qui impliquera son approbation,
2. soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou modifications.

Dans les deux cas, le titulaire disposera d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents, le cas échéant, sont entièrement à la charge du titulaire.

Cette réception provisoire partielle sera constatée par un procès-verbal de réception signé par les soins du SEEE.

- Réception définitive :

La réception définitive de l'ensemble du projet sera prononcée dans un procès verbal élaboré par le SEEE à partir de la date du procès verbal de la dernière réception provisoire partielle prononcée dans le cadre du marché.

30. Paiement

Les règlements des prestations seront effectués selon l'échéancier suivant :

Réception	% du montant total du marché
Un rapport de démarrage à soumettre au plus tard 15 jours à partir de la date de signature du contrat. Ce rapport doit fournir, entre autres, une note sur la méthodologie pour la réalisation de l'analyse en question, un projet de programme pour les missions et visites sur le terrain, la liste d'acteurs clés à consulter, la liste de documents et reports requis pour l'élaboration de l'étude, et les recommandations du consultant pour la bonne exécution de l'étude.	20%
Un rapport provisoire « Situation de Référence » couvrant la tâche 1 à soumettre au plus tard 1,5 mois à partir de la date de signature du contrat.	20%
Un rapport provisoire « PSIA II » à soumettre dans un délai de (04) mois et qui couvrira les tâches 1, 2, 3, 4, et 5 des termes de références ci-jointes.	20%
Un rapport définitif « PSIA II » à soumettre dans un délai de 5 mois (05) mois et qui couvrira les tâches 1, 2, 3, 4, et 5.	40%

Conditions Générales du Contrat

1. STATUT JURIDIQUE

Le Prestataire sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel du Prestataire ou ses sous-traitants ne seront en aucunes façons considérées comme des employés ou des agents du PNUD.

2. SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Prestataire ne doit ni chercher ni accepter d'instructions d'une quelconque autorité externe au PNUD pour ce qui concerne l'exécution des services fournis en vertu de ce Contrat. Le Prestataire se gardera de toute action susceptible de porter préjudice au PNUD ou aux Nations Unies, et remplira ses engagements en s'attachant au plus haut point à préserver les intérêts du PNUD.

3. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

Le Prestataire sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et doit sélectionner pour l'exécution du travail, en vertu du présent Contrat, des personnes fiables qui œuvreront effectivement à l'exécution de ce Contrat, respecteront les us et coutumes locales et se conformeront aux normes de conduite morales et éthiques les plus élevées.

4. AFFECTATION

Le prestataire ne doit pas affecter, transférer, prendre d'engagements ni entreprendre d'autres dispositions de tout ou d'une partie de ce Contrat, ni de quelque droit, demandes ou obligation du Prestataire en vertu de ce Contrat sans autorisation préalable écrite du PNUD.

5. SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT

Au cas où le Prestataire aurait recours au service de sous-traitants, le Prestataire devra obtenir l'accord et l'autorisation préalable écrits du PNUD pour tous les sous-traitants. L'approbation d'un sous-traitant par le PNUD ne soustrait nullement le Prestataire des obligations qu'il a prises en vertu de ce Contrat, quelles qu'elles soient. Les termes de tous les contrats de sous-traitance seront assujettis et conformes aux dispositions de ce Contrat.

Pour l'évaluation de la proposition, et dans le cas où le soumissionnaire a recours à la sous-traitance, il doit préciser et délimiter exactement les activités prises en charge directement, et celles prises en charge par le sous-traitant.

Il est à préciser que les ressources et références du sous-traitant ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la proposition.

Important :

Au cas où la réponse à cette invitation à soumissionner se fait par un groupement de sociétés, il est nécessaire de préciser la nature du groupement, le chef de file, et délimiter les activités réalisées et les ressources mobilisées par chaque membre du groupement.

6. ABSENCE D'AVANTAGES POUR LES FONCTIONNAIRES

Le Prestataire garantit qu'aucun fonctionnaire du PNUD, des Nations Unies, ou d'organismes intervenant dans le projet n'a reçu ni ne se verra offrir par le Prestataire quelque avantage direct ou indirect découlant de ce Contrat ou de son attribution. Le Prestataire reconnaît que tout non-respect de cette disposition constitue une entorse à une clause essentielle de ce Contrat.

7. DEDOMMAGEMENT

Le Prestataire dédommagera, protégera et défendra, à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires, agents et employés de et contre toutes poursuites judiciaires, réclamations et responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions de la part du Prestataire, de ses employés, responsables, agents ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de ce Contrat. Cette disposition s'applique, entre autres, aux demandes et responsabilités relatives à l'indemnité d'invalidité des travailleurs, à la responsabilité liée aux produits et à la nature des inventions ou appareils brevetés, au matériel de droit réservé ou à toute autre propriété intellectuelle du Prestataire, de ses employés, officiels, agents ou sous-traitants. Les obligations prises en vertu de cet Article ne deviennent pas caduques à la fin de ce Contrat.

8. ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

8.1 Le Prestataire souscrira et maintiendra ensuite une assurance couvrant tous les risques relativement à ses biens et à tout équipement utilisé dans le cadre de l'exécution de ce Contrat.

8.2 Le Prestataire souscrira et maintiendra ensuite une assurance relative à l'indemnité d'invalidité des travailleurs ou équivalent, pour couvrir les demandes en cas de blessure ou de décès dans l'exécution de ce Contrat.

8.3 Le Prestataire souscrira et maintiendra ensuite une assurance de responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou blessure ou pour perte ou endommagement de biens découlant de ou en rapport avec la fourniture de services en vertu du présent Contrat ou avec tous véhicules, bateaux, avions ou tout autre équipement appartenant à ou loués par le Prestataire, ses employés, responsables, agents ou sous-traitants qui travaillent ou fournissent des services en rapport avec ce Contrat.

8.4 A l'exception de l'assurance relative à l'indemnité d'invalidité, toutes les autres polices d'assurance devront :

- (i). mentionner le PNUD comme assuré additionnel ;
- (ii). inclure dans l'assurance une renonciation des droits du Prestataire à poursuivre le PNUD ;
- (iii). inclure une disposition permettant au PNUD de recevoir un préavis écrit de trente (30) jours de la part de l'assureur avant toute annulation ou changement de la couverture d'assurance.

8.5 Le Prestataire fournira au PNUD, sur demande, une preuve satisfaisante de l'assurance requise en vertu de cet Article.

9. CHARGES ET RECOURS

Le Prestataire ne mettra pas ni ne permettra que soit joint quelque recours, saisie-arrêt ou autre charge aux dossiers de toute administration ou détenus par le PNUD et relatifs à des sommes dues ou à devoir pour un travail fait ou du matériel fourni en vertu de ce Contrat, ou pour cause de toute autre demande faite à l'encontre du Prestataire.

10. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les équipements et fournitures pouvant être fournis par le PNUD resteront la propriété du PNUD, et devront lui être restitués au terme de ce Contrat ou quand le Prestataire n'en aura plus besoin. Ce matériel, au moment de sa restitution au PNUD, devra être rendu dans les mêmes conditions de fonctionnement qu'au moment de sa remise par le PNUD, mis à part

l'usure et les accrocs inhérents à son utilisation normale. Le Prestataire sera tenu de dédommager le PNUD si ces articles sont détruits ou endommagés pour des raisons qui ne découlent pas d'une utilisation normale.

11. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE

Le programme en partenariat PNUD/SEEE/BM conserve les droits de toute propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais non limité, aux brevets, droits d'auteur et marques déposées, en ce qui concerne les produits ou documents et autre matériel qui ont une relation directe avec le présent Contrat ou qui sont préparés, produits ou recueillis pour, ou dans le cadre de, l'exécution du présent Contrat. A la demande du PNUD, le Prestataire prendra les dispositions nécessaires, fournira tous les documents requis et de manière plus générale contribuera à garantir de tels droits de propriété ainsi qu'à assurer leur transfert au PNUD, conformément aux exigences des lois en vigueur.

Le programme PNUD/SEEE/BM se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les référentiels techniques et documentaires, et codes sources réalisés en vertu du présent marché sont la propriété exclusive du programme PNUD/SEEE/BM qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

12. UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME ET DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DES NATIONS UNIES

Le Prestataire ne doit pas faire état ou rendre public le fait qu'il travaille comme Prestataire pour le PNUD. De la même manière, le Prestataire ne saurait utiliser de quelque manière que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou des Nations Unies, non plus que toute abréviation du nom du PNUD ou des Nations Unies, dans le cadre de ses affaires ou autres.

13. NATURE CONFIDENTIELLE DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

13.1 Toutes les cartes, dessins, photos, mosaïques, plans, rapports, recommandations, évaluations, documents et toutes autres données recueillies ou reçues par le Prestataire en vertu du présent Contrat seront la propriété du PNUD, devront être considérés comme confidentiels, et ne devront être remis qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à l'achèvement des tâches menées à bien en vertu de ce Contrat.

13.2 Le Prestataire ne devra à aucun moment communiquer à quelque personne, Gouvernements ou autorités extérieures au PNUD que ce soit quelque information que ce soit à laquelle il a accès du fait de son association avec le PNUD, et qui n'est pas du domaine public, sauf s'il en a obtenu l'autorisation du PNUD; par ailleurs, le Prestataire ne devra pas non plus utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations demeurent en vigueur à l'expiration du présent Contrat.

14. CAS DE FORCE MAJEURE; AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS

14.1 Le terme de Force majeure, telle qu'entendu dans cet Article, englobe les actes de Dieu, les guerres (déclarées ou pas), les invasions, les révolutions, les insurrections ou tout autre acte de même nature ou toute autre force sur laquelle les Parties n'ont aucun contrôle.

14.2 En cas de force majeure, et aussi rapidement que possible après la survenue de toute cause constituant une telle situation, le Prestataire devra en informer le PNUD par écrit, en donnant tous les détails, si le Prestataire se trouve, à cause de ces événements, dans l'incapacité d'honorer ses engagements et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de ce Contrat. Le Prestataire devra également notifier le PNUD de tout changement dans les

conditions ou de tout événement qui pourrait influencer ou serait susceptible d'influer sur sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Contrat. Cette notification devra inclure les mesures que le Prestataire se propose de prendre, y compris toute alternative raisonnable destinée à assurer la réalisation des activités qui ne seraient pas affectées par la Force majeure. A réception de la notification requise en vertu de cet Article, le PNUD prendra, à sa discrétion, les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées en la circonstance, y compris la prolongation de la durée du Contrat afin de permettre au Prestataire de s'acquitter de ses obligations en vertu de ce Contrat.

14.3 Si, pour raison de Force majeure, le Prestataire se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de ce Contrat, le PNUD aura le droit de suspendre ou de résilier ce Contrat sur la base des mêmes termes et conditions que ceux stipulés dans l'Article 15, « Résiliation », à la différence près que le préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

15. RESILIATION

15.1 Chacune des parties peut résilier tout ou partie de ce Contrat pour un motif, sur préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre partie. L'initiation de procédures d'arbitrage, conformément à l'Article 16 « Règlement des Différends » ci-dessous, ne devra pas être considérée comme une résiliation de ce Contrat.

15.2 Le PNUD se réserve le droit de résilier sans motif ce Contrat à tout moment, sur préavis écrit de quinze (15) jours, adressé au Prestataire, auquel cas le PNUD devra rembourser au Prestataire tous les coûts raisonnables encourus par le Prestataire avant réception du préavis de résiliation.

15.3 En cas de résiliation du Contrat par le PNUD en vertu de cet Article, aucun paiement ne sera dû au Prestataire par le PNUD, sauf pour ce qui concerne les tâches et services dûment exécutés de manière satisfaisante conformément aux termes exprès de ce Contrat. Le Prestataire doit alors prendre des mesures immédiates pour achever les tâches et services d'une manière prompte et ordonnée et de manière à minimiser les coûts et les dépenses supplémentaires.

15.4 Dans l'éventualité où le Prestataire serait déclaré en faillite, serait en liquidation ou deviendrait insolvable, ou en cas de subrogation de ses droits à des créanciers, ou encore au cas où un Administrateur serait nommé pour cause d'insolvabilité du Prestataire, le PNUD pourra résilier ce Contrat sur le champ, sans préjudice de ses droits ou d'un quelconque recours qu'il pourrait avoir. Le Prestataire a l'obligation d'informer immédiatement le PNUD de la survenue d'un des événements décrits ci-dessus.

16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 Règlement à l'amiable

Les Parties devront déployer les plus grands efforts pour régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant de, ou relatifs à, ce Contrat, ou à toute entorse, résiliation ou non validité du présent Contrat. Quand les Parties désirent rechercher un tel règlement à l'amiable grâce à une conciliation, celle-ci doit prendre place conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI, ou conformément à toute autre procédure pouvant être convenue entre les parties.

16.2 Arbitrage

Si un différend, une controverse ou une réclamation découlant de, ou relatives à, ce présent Contrat, ou si une entorse, une résiliation ou une invalidité relative à ce Contrat ne sont pas réglées à l'amiable, conformément au paragraphe précédent de cet Article dans les soixante

(60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la requête de l'autre Partie quant à un tel règlement à l'amiable, un tel différend, controverse ou réclamation sera soumis par l'une ou l'autre des Parties au règlement d'arbitrage du CNUDCI, y compris à ses dispositions relatives à la loi applicable. Le tribunal d'arbitrage n'aura pas autorité pour accorder des dommages et intérêts. Les Parties seront liées par toute décision d'arbitrage rendue suite à un tel arbitrage, et la considéreront comme un jugement final de toute controverse, réclamation ou différend.

17. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucun élément de ce Contrat, ou relatif à ce dernier, ne sera considéré comme étant une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et des immunités des Nations Unies ou de ses organes subsidiaires.

18. EXONERATION D'IMPOTS

18.1 La Section 7 de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies stipule, entre autres, que les Nations Unies et ses organes subsidiaires sont exonérés de tous impôts, à l'exception de ceux relatifs aux services d'utilité publique, et sont exonérés des droits de douane et des charges assimilées en ce qui concerne les articles importés ou exportés pour leur utilisation officielle. Au cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, droits de douane ou charges, le Prestataire devra immédiatement contacter le PNUD pour déterminer une procédure alternative mutuellement acceptable.

18.2 De même, le Prestataire autorise le PNUD à déduire de la facture du Prestataire tout montant correspondant aux impôts, droits de douane et autres charges, à moins que le Prestataire n'ait consulté le PNUD préalablement au paiement de ceux-ci et ait obtenu, à chaque fois, l'autorisation expresse du PNUD pour payer ces impôts, droits de douane ou autres charges. Dans ce cas, le Prestataire devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de ces impôts, droits de douane ou autres charges a été effectué effectivement et préalablement autorisé.

19. LE TRAVAIL DES ENFANTS

19.1 Le Prestataire atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans des pratiques non conformes aux droits stipulés dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, y compris l'Article 32 de celle-ci, qui, entre autres, stipule qu'un enfant doit être protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec son éducation, ou qui est préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

19.2 Toute entorse à cet engagement donnera le droit au PNUD de résilier ce Contrat immédiatement après notification au Prestataire, sans frais pour le PNUD.

20. LES MINES

20.1 Le Prestataire atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé activement et directement dans des activités patentées de brevetage, de développement, de montage, de production, de commercialisation, de fabrication des mines ou d'autres activités touchant à des éléments principalement utilisés dans la fabrication des Mines. Le terme « Mines » englobe les dispositifs définis aux paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II de l'Article 2 annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

20.2 Toute entorse à cet engagement donnera le droit au PNUD de résilier ce Contrat immédiatement après notification au Prestataire, sans être tenu par des frais de résiliation ou toute autre responsabilité de toute sorte de la part du PNUD.

21. RESPECT DE LA LOI

Le Prestataire respectera les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent Contrat.

22. AUTORITE DE MODIFICATION

Aucune modification ou changement de ce Contrat, aucune renonciation à quelque disposition que ce soit ni aucune relation contractuelle additionnelle de quelque sorte que ce soit avec le Prestataire ne sera valide et applicable pour ce qui est du PNUD, à moins de faire l'objet d'un amendement à ce Contrat signé par un fonctionnaire du PNUD dûment autorisé.

23. CONFIDENTIALITE

Les informations confidentielles sont constituées par toutes les informations verbales ou écrites communiquées au titulaire du marché à propos du contrat ou pour la bonne exécution de la mission par les agents de l'Acquéreur.

Aussi, le titulaire du marché et ses agents sont-ils tenus par le secret professionnel et veilleront à ne faire usage de toute information confidentielle que dans le cadre de leur mission.

Les prestations exécutées par le titulaire du marché ne pourront faire l'objet d'aucune publication ou publicité sans accord préalable de l'Acquéreur.

Le prestataire s'engage à garantir la confidentialité des informations et données, aucune communication, sauvegarde, copie papier ou électronique ne doit être faite en dehors de ce qui est prévu par les dispositions de ce marché.

Maroc- Programme de Reforme du Secteur des Déchets Ménagers

Analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté de la réforme (PSIAII)

Termes de référence

I. Introduction

1. La croissance démographique et l'urbanisation du Maroc, la hausse des dépenses de consommation induisent une augmentation de la quantité des déchets solides. L'état actuel du secteur des déchets solides, les conditions actuelles de collecte, de transport, de mise en décharge ou de recyclage de ces déchets, constitue une menace sérieuse pour l'environnement et la santé publique. A l'exception de certaines grandes villes, les déchets solides collectés sont, dans la plupart des cas, enfouis dans des décharges sauvages (environ 300 sur le territoire national).

2. La valorisation des déchets est laissée à l'initiative privée, dans le cadre de filières semi-informelles. A l'exception de la filière de récupération des déchets organiques destinés à l'alimentation animale où le secteur informel couvre toutes les phases du circuit de collecte, triage, recyclage, toutes les filières de récupération de déchets non-organiques valorisables sont industrialisées en aval et assurées en aval par le secteur non structuré de la récupération opérant dans les villes ou sur les décharges.

3. Le nombre de récupérateurs, dans les décharges et dans les villes, qui en tirent leur subsistance et celles de leurs familles était estimé autour d'environ 10.000 personnes, toutes filières confondues. Les récupérateurs des décharges sont estimés à environ, 3500, avec un effectif marginal variable important. Les personnes d'âge actif réemployé dans le tri des déchets seraient de 60%, la part des enfants et des adolescents (15%), celle des vieillards (10%) et des femmes chargées de famille (20%). Les éleveurs des décharges seraient environ un millier. Deux cents à trois cents ménages vivent dans l'espace des décharges sauvages.

4. La loi 28-00¹ a défini les règles d'organisation des décharges existantes, et a appelé à leur remplacement par des décharges contrôlées en classant ces dernières en trois catégories distinctes en fonction des types de déchets qu'elles sont autorisées à recevoir. Elle a prévu l'établissement d'un plan directeur national pour la gestion des déchets dangereux, de plans directeurs régionaux pour la gestion des déchets industriels et médicaux non dangereux, des déchets agricoles et inertes, de plans directeurs préfectoraux ou provinciaux de gestion des déchets ménagers et assimilés et de plans communaux ou intercommunaux de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative² composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

¹ Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006).

² Cette entité sera désignée dans la suite du texte par « la Commission Provinciale ».

5. La Loi 28-00 définit les caractéristiques des décharges contrôlées et leurs conditions de fonctionnement. L'accès aux décharges est interdit aux personnes sans motif professionnel. Par ailleurs, la Loi 28-00 prévoit la valorisation des déchets et assigne aux communes cette responsabilité, en prévoyant l'éventualité du tri, sans préjuger du moment où celui-ci peut être effectué, avant la collecte ou avant le traitement (enfouissement ou incinération des déchets). La Loi donne liberté aux communes de commercialiser et de valoriser économiquement les déchets récupérables³. Cette loi assigne aux collectivités locales un délai de cinq ans pour définir un plan de mise à niveau du secteur des déchets solides. Jusqu'ici, les projets de mise à niveau de la gestion des déchets ménagers, ont principalement concernés la collecte et le traitement des déchets.

6. Dans le cadre de l'application de la Loi 28-00, le gouvernement a mis en place un Programme National de Gestion des Déchets Ménagers (PNDM). Il s'agit d'un programme en trois phases étalé sur 15 ans et lancé en 2008 dont les objectifs comprennent entre autre : la couverture de collecte (90 % d'ici 2021), l'introduction de décharges contrôlées (100 % des zones urbaines équipées d'ici 2021) et la fermeture et la réhabilitation de 300 décharges à ciel ouvert, ainsi que la promotion de la réduction, de la récupération et de la revalorisation des déchets solides.

7. En parallèle et en vue d'assurer une meilleure performance économique, environnementale et sociale du secteur, le Gouvernement, avec l'appui de la Banque mondiale, a initié la mise en œuvre d'un programme intégré pour la réforme du secteur. Ce programme pour la réforme s'articule autour de trois grands axes : (i) améliorer la gouvernance du secteur au moyen de mesures juridiques, réglementaires et institutionnelles supplémentaires conçues pour fournir un cadre clair pour le secteur, et éliminer tout chevauchement et/ou manquement dans la structure décisionnelle, réglementaire et opérationnelle ; (ii) améliorer la soutenabilité du service des déchets ménagers et assimilés en introduisant des mécanismes financiers et des mesures incitatives pour les municipalités conçus pour soutenir la viabilité des investissements et des services ; et (iii) intégrer les dimensions sociales et environnementales dans la planification, l'exécution et la mise en œuvre d'investissements et des services dans le secteur des déchets solides.

II. Contexte de la PSIA II

8. Le gouvernement reconnaît que la mise en œuvre du PNDM sans accompagnement social des récupérateurs comporte des risques. Pour ce qui concerne la récupération en ville, elle pourrait se traduire par l'interdiction aux récupérateurs informels d'accéder à des importantes sources de revenus. La communauté nationale a intérêt à maintenir et à renforcer la valorisation des déchets, et donc l'activité de tri-récupération qui en est l'origine. Le recyclage, réduit le volume de matière à enfouir. Il favorise l'allongement de la durée de vie des décharges. Il génère des économies en devises. Il crée des revenus nets pour la communauté nationale. Il atténue l'effet de marginalisation de catégories sociales défavorisées. Il représente des recettes potentielles appréciables pour les collectivités locales.

9. Une première phase de l'analyse de l'impact social et sur la pauvreté de la réforme du secteur des déchets ménagers (PSIA I) a été conduite durant l'année 2008. Cette évaluation s'est focalisée sur le segment « Mise en décharge » du système de gestion des déchets des déchets ménagers et a permis de formuler un diagnostic de la situation actuelle et d'évaluer les risques posés sur le plan social par une non prise en compte des aspects sociaux. Elle a abouti à des recommandations visant la prise en compte des risques d'exclusion des récupérateurs des décharges.

9. Cette première évaluation n'a pas abordé la problématique des récupérateurs des rues au niveau du segment « Collecte des déchets ménagers ». Elle n'a pas analysé de manière approfondie les coûts et les avantages pour les collectivités locales et municipalités liés à la valorisation des déchets ménagers et à l'inclusion des récupérateurs, ni l'impact des l'introduction d'une « redevance déchets ménagers » sur les populations à faible revenu. Enfin, elle n'a pas approfondi l'analyse des opportunités offertes par les institutions sociales pour l'inclusion des opérateurs, ni proposé une stratégie et un programme d'inclusion

³ Selon l'article 22, « Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application. »

économique et sociale des récupérateurs des décharges et des rues. D'où l'importance de procéder à une deuxième phase pour l'évaluation des impacts sociaux et sur la pauvreté du programme de la réforme du secteur des déchets municipaux (PSIA II). Il est important de noter que cette PSIA II sera conduite en parallèle avec le processus d'inclusion sociale, consultation et de sensibilisation représentant une composante du programme de réforme des déchets.

10. Les présents Termes de Références décrivent en détails les services consulting requis pour l'élaboration de la deuxième phase de l'analyse des impacts sociaux et sur la pauvreté du programme de la réforme du secteur des déchets ménager au Maroc.

II. Objectifs de l'étude

11. Cette analyse a comme objectif principal de compléter les résultats de la première phase afin de couvrir et d'une façon exhaustive l'ensemble des impacts sociaux liés à la mise en œuvre du programme de la réforme du secteur des déchets dans sa globalité.

12. Plus spécifiquement, le consultant analysera les impacts sociaux du programme de la réforme sur: a) les récupérateurs urbains / ambulants ; b) les usagers du service gestion des déchets ménagers (et plus spécifiquement les groupes à faible revenu) appelés à payer des taxes et/ou des redevances liés aux services en question.

III. Taches et Contenu de l'étude

13. Dans le cadre de cette analyse, les taches principales à réaliser par le consultant incluront notamment:
- (i) établir la situation sociale de référence relative au dispositif de gestion des déchets solides, en milieu urbain, notamment les aspects concernant les groupes sociaux tirant actuellement leur subsistance de la récupération et du recyclage des déchets, les nuisances induites sur l'ensemble de la population urbaine et l'économie nationale ;
 - (ii) identifier/discuter les impacts sociaux et économiques potentiels (positifs et négatifs) associés à la mise en œuvre du PNDM et ceux de la réforme du secteur avec focus sur le secteur informel de la gestion des déchets ; fixer des objectifs pour améliorer le système de gestion des déchets solides et le sort des groupes sociaux en tirant leur revenu et à établir des indicateurs quantifiant les objectifs associés à cette amélioration, notamment la qualité de l'environnement, santé, éducation, revenu, et logement.
 - (iii) définir les activités/programmes pour la résorption et/ou à la mise à niveau du secteur informel et réduire les impacts sociaux de la réforme.
14. Ci-après une description détaillée de ces taches :

Tâche 1 : Situation de référence - Description approfondie la situation existante du secteur informel au niveau segment collecte en milieu urbain:

16. Pour cette première tache, le consultant entreprendra des réunions avec les parties prenantes et des enquêtes auprès des intervenants sur le terrain en vue de collecter/mettre à jour les données et informations disponibles sur les activités du secteur informel associé à la gestion des déchets ainsi que de collecter le maximum d'avis et de préoccupation des groupes affectés par le système de gestion actuelle.

17. La caractérisation de point de vue technique, sociale et économique du secteur informel inclura entre autre ce qui suit :

- Taille du secteur :
 - i. nombre des acteurs (ménages) impliqués : récupérateurs et chiffonniers ambulants intermédiaires, grossistes;

- ii. valeur potentielle de la partie de marché des activités (avec estimations de l'augmentation du secteur pendant les périodes de fort chômage (sécheresse par exemple) pendant lesquels le nombre de récupérateurs semble augmenter considérablement);
- Analyse des caractéristiques socio-économiques des opérateurs du secteur :
 - i. genre, âge, degré d'alphabétisation ;
 - ii. poids/importance des activités de récupération et recyclage dans la globalité des revenus du ménage (chef du ménage possède ou pas un travail formel et la récupération est considérée comme supplémentaire au revenu du ménage);
- Analyse de la situation des récupérateurs dans des situations de gestion directe ou déléguée; relations entre récupérateurs et sociétés de collecte et pouvoirs publics; Localisation et différenciation de la situation par taille d'agglomération (grandes villes / petites et moyennes communes);
- Différentiations des rôles (éboueurs, récupérateurs, ambulants, intermédiaires, etc.);
- Conditions de travail: conditions d'hygiène et de salubrité, risque pour la santé, etc. ;
- Impact économique sur les industries:
 - i. identification des industries qui s'approvisionnent en matériaux recyclés ;
 - ii. estimation de l'augmentation potentielle des coûts des matières dérivant des changements apportés par le programme de réforme au système de recyclage ;
 - iii. estimation des quantités des (a) matériaux produits par le système informel de recyclage pour les industries locales; (b) matériaux pour l'export ; (c) matériaux résiduels ;
 - iv. information sur besoins additionnels potentiels en matériaux des industries; et intérêt potentiels à monter des usines de recyclages
 - v. description des canaux de commercialisation (intermédiaires, grossistes, etc.) et relations avec secteur informel au sens large (voir point A ci-dessous);

Dans l'analyse ci-dessus, il sera important d'opérer les distinctions nécessaires par rapport aux caractéristiques spécifiques de chaque filière.

- Organisation *interne* et *externe* du secteur informel de récupération en ville. L'étude devra délimiter comment le secteur est organisé et comme il s'interface au secteur formel (grossistes, intermédiaires, entreprises de recyclage, services de collecte publique et privée, etc.) en prêtant une attention particulière aux intérêts des différents acteurs à faciliter ou entraver le processus de réforme. Particulière attention sera portée sur les « institutions informelles » (les règles du jeu) qui régissent l'organisation du secteur informel et son rapport au secteur formel (distribution, grossistes, etc.);
- Expériences pilotes d'organisation et valorisation du secteur informel, avec leçons tirées concernant les facteurs de réussite ou échec des actions. Il s'agit ici d'une composante fondamentale de l'étude, qui est censée recueillir et disséminer des cas de réussite à retenir dans le cadre de réformes. Ces cas de réussite comprendront : les projets mis en œuvre par des ONG ; et les projets mis en œuvre par des entreprises privées

Tâche 2. Evaluation des impacts économiques et sociaux de la réforme envisagée

18. Dans le cadre de cette tâche, le consultant procédera à l'analyse des impacts économiques et sociaux du programme de la réforme du secteur des déchets municipaux y compris,

- Les impacts directs sur les personnes (éboueurs, récupérateurs, intermédiaires) concernés, en termes d'amélioration/détérioration des conditions de vie (amélioration salariale, hygiénique, perte de travail, etc.) ;
- Dynamiques d'opposition / soutien aux programmes de réformes et aux différentes options/scénarios de prise en charge des aspects sociaux (et en particulier à la possible institutionnalisation du secteur informel urbain), de la part de différents acteurs (grossistes, broyeurs, intermédiaires; villes et communes ; opérateurs privés ; ONGs acteurs de la société civile ; citoyens ; employés des services de collecte, etc)
- Coûts de gestion du secteur déchets solides estimés dans les scénarios d'intégration totale / partielle / nulle du secteur informel ;
- Différences relatives à l'intégration du secteur informel dans les cas de gestion directe vs. gestion par opérateurs privés
- Différences entre capacité d'intégration dans les grandes villes et petites et moyennes communes

- Autres dynamiques clarifiants les impacts.

Tache 3 : Analyser le potentiel économique de valorisation des déchets recyclables pour démontrer l'intérêt de l'implication des collectivités locales et des entreprises privées dans leur valorisation

19. Cette tache couvrira les éléments suivants :

- a) Etudier la chaîne de valeur du recyclage des déchets ménagers et mesurer la part perçue par les opérateurs opérant dans les différents segments, récupération, intermédiation, transformation.
- b) Mesurer le produit global de la récupération des déchets recyclables et le potentiel de contribution de la valorisation des déchets ménagers aux revenus des collectivités locales.
- c) Identifier les améliorations techniques susceptibles d'assurer le développement de la productivité des filières de recyclage et proposer une évaluation des gains potentiels associés à une meilleure organisation des récupérateurs des rues et des décharges.

Tâche 4 : étudier les conditions de faisabilité de l'inclusion sociale des récupérateurs informels dans les actions et programmes engagés par les municipalités

20. Cette tache couvrira les éléments suivants :

- a) Etudier les possibilités d'organisation des récupérateurs informels opérant dans les décharges et dans les rues, en vue de les aider à disposer d'organisations représentatives leur permettant :
 - i. de dialoguer avec les acteurs formels des filières (en amont, les sociétés délégataires et les sociétés d'économies mixtes chargées de la collecte et du traitement des déchets ménagers et industriels et, en aval, les grossistes et les industriels des filières recourant au recyclage des déchets ménagers et industriels);
 - ii. d'engager une démarche de professionnalisation auprès des chambres de commerce et d'industrie.
- b) Analyser les liens possibles sur le plan opérationnel entre l'objectif de valorisation des déchets et celui de l'inclusion sociale des récupérateurs, notamment à travers :
 - i. La révision des contrats de concession (anciens ou futurs) de la collecte et du traitement des déchets;
 - ii. L'identification des solutions organisationnelles (formes de contractualisation, coopératives, associations, groupement d'intérêt économique) servant de support à l'inclusion des récupérateurs.

Tache 5. Analyse des impacts relatifs à l'amélioration du recouvrement des coûts

21. Pour la réalisation de cette tache, le consultant s'informerera des résultats de l'étude KFW sur la soutenabilité financière du secteur et en particulier les recommandations relatives à l'introduction d'instrument parafiscal et de redevance pour un meilleur recouvrement des coûts.

22. Sur la base de ces informations, le consultants procédera à :

- L'analyse distributionnelle, dans la situation actuelle, du financement de la gestion des déchets via la fiscalité locale, en faisant l'hypothèse que la totalité coûts de la gestion des déchets sont payés par une proportion fixe de la fiscalité locale portée par les ménages (y compris la part TVA),
- L'analyse de la capacité des ménages à payer les nouvelles redevances et/ou taxes proposée par l'étude KFW, destinées à financer la rationalisation du système de gestion des déchets, à travers

l'évaluation des impacts distributionnels (sur des couches différentes de la population, et en particulier sur les couches les plus faibles)

- L'analyse du consentement des ménages à payer ces redevances, et l'identification de modalités de calcul de ces redevances évitant de dégrader le pouvoir d'achat des catégories sociales à faible revenus.
- Proposer les mesures d'atténuation de ces impacts ainsi que les actions de communications et sensibilisations y afférentes

III – Organisation et coordination de l'étude

23. La présente étude est financée par le Fonds Belge pour l'Analyse des Impacts Sociaux et sur la Pauvreté dont la gestion est assurée conjointement par le PNUD et la Banque mondiale. Le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement est la partie gouvernementale responsable de la gestion de cette étude.

24. En vue d'assurer la participation de l'ensemble des parties concernée par l'étude, un comité directeur est mis en place. Il est constitué de :

- Représentants de ministères, membres de la Commission Nationale du Programme National de Gestion des Déchets Ménagers (Secrétariat d'Etat Chargé de l'Eau et de l'Environnement ; Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Ministères des Affaires Economiques et Générales et le Fond de l'Equipment Communal)
- Banque mondiale
- PNUD
- Gouvernement belge
- GTZ
- NGOs

25. Les délais nécessaires pour la réalisation de l'étude sont estimés à 5 mois et la date probable pour son démarrage est le 01 février 2010

IV– Les livrables de l'étude

26. Dans le cadre de l'élaboration de cette étude, le consultant fournira les rapports suivants :

- Un rapport de démarrage à soumettre au plus tard 15 jours à partir de la date de signature du contrat. Ce rapport doit fournir, entre autres, une note sur la méthodologie pour la réalisation de l'analyse en question, un projet de programme pour les missions et visites sur le terrain, la liste d'acteurs clés à consulter, la liste de documents et reports requis pour l'élaboration de l'étude, et les recommandations du consultant pour la bonne exécution de l'étude.
- Un rapport provisoire « Situation de Référence » couvrant la tâche 1 à soumettre au plus tard 1,5 mois à partir de la date de signature du contrat
- Un rapport provisoire « PSIA II » à soumettre dans un délai de (04) mois et qui couvrira les tâches 1, 2, 3, 4, et 5.
- Un rapport définitif « PSIA II » à soumettre dans un délai de 5 mois (05) mois et qui couvrira les tâches 1, 2, 3, 4, et 5.

Au minimum, l'équipe doit comprendre:

- Un coordinateur principal avec expertise dans la conduite d'études similaires et gestion d'équipes. Une expérience préalable dans le secteur de déchets ménagers et surtout sur les aspects de récupération informelle serait considérée positivement.
- Un expert en sciences sociales (sociologue, socio-économiste) avec expérience dans la conduite d'études similaires. Une expérience préalable dans le secteur de déchets ménagers et surtout sur les aspects de récupération informelle serait considérée positivement.
- Un expert sectoriel su, avec expertise prouvée sur la problématique du secteur informel de récupération.
- Assistants de recherches, avec expérience dans la collecte et le traitement des données à travers méthodes mixtes quantitative/qualitatives.

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Monsieur/Madame

Après examen des Documents d'invitation à soumissionner, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels en qualité de..... profession/activité pour le PNUD pour le montant établi conformément au Tableau des coûts joint à la présente Proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre Proposition, nous nous engageons à mettre en œuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette Proposition pour une période de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des Propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque Proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année

Signature

(En qualité de)

Dûment autorisé (é) à signer la Proposition pour et au nom de

TABLEAUX DES COÛTS

Rappel : Il est demandé au Prestataire de préparer le Tableau des coûts sous forme d'une enveloppe distincte du reste de la réponse à l'invitation à soumission, comme il est indiqué à la Section D du paragraphe 14 (b) des Instructions aux Soumissionnaires.

N°	DÉSIGNATIONS DES PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire (Hors .TVA)		Prix Total (Hors .TVA)
				En chiffre	En lettres	
1	coordinateur principal	Forfait				
2	Membres de l'équipe chargée de l'étude	Forfait				
3	Déplacements	Forfait				
4	Enquête terrain	Forfait				
5	Autres à préciser					
				TOTAL HORS T.V.A		

Arrêté le bordereau des prix à la somme de (en chiffres et en lettres): dirhams marocains hors taxe (HT).